
PROGRAMME ANNUEL D'INSPECTION PROFESSIONNELLE (PAIP)

2025-2026 - VERSION DÉTAILLÉE

Déposé au comité d'inspection professionnelle de l'OPPQ le 16 janvier 2025



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

*Adopté par le conseil d'administration de l'Ordre professionnel
de la physiothérapie du Québec*

7 FÉVRIER 2025

QU'EST-CE QUE LE PAIP?

Dans le cadre de sa mission de protection du public, l'OPPQ procède à la surveillance, au soutien et à l'évaluation de la pratique professionnelle des physiothérapeutes et technologues en physiothérapie.

Dans le cadre de sa mission de protection du public, l'OPPQ procède à la surveillance, au soutien et à l'évaluation de la pratique professionnelle des physiothérapeutes et technologues en physiothérapie.

C'est dans le programme annuel d'inspection professionnelle (PAIP) que l'Ordre présente les activités d'inspection prévues au cours de l'année. Celles-ci se déclinent en deux volets :

- ▶ **Les inspections en surveillance générale**, qui sont d'ordre préventif et visent les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie qui détiennent des permis réguliers et aux études à temps plein.
- ▶ **Les inspections portant sur la compétence**, qui évaluent des aspects plus spécifiques de la pratique de tout physiothérapeute et technologue en physiothérapie dont la pratique représente un doute raisonnable quant à la protection du public.

Afin que le PAIP reflète au mieux la pratique évolutive de la physiothérapie, le comité d'inspection professionnelle (CIP)¹ en effectue chaque année une révision², qui est ensuite approuvée par le conseil d'administration (CA) de l'Ordre. La Direction de l'inspection professionnelle (DIP) de l'OPPQ, en appui au CIP, veille ensuite à son application.

Le PAIP 2025-2026

Le PAIP définit les activités et les moyens convenus par le CIP et approuvés par le CA de l'OPPQ pour l'inspection professionnelle des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie inscrits au Tableau des membres durant l'année 2025-2026.

¹ Le CIP surveille l'exercice de la profession et peut procéder à une inspection portant sur la compétence professionnelle de tout physiothérapeute et technologue en physiothérapie de l'OPPQ.

² Article 8 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/version/rc/C-26,%20r.%20198.1?code=se:8

LA SURVEILLANCE GÉNÉRALE PAR L'ÉVALUATION DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE

C'est l'évaluation de la pratique professionnelle (EPP) qui permet de surveiller et de soutenir une pratique de la physiothérapie sécuritaire, de qualité, et qui respecte la réglementation en vigueur.

La ou le membre sélectionné dans le cadre de l'EPP doit :

- ▶ **Mettre à jour son portfolio Web** conformément aux exigences de la Politique d'amélioration continue de la compétence (PACC) en vigueur³ ;
- ▶ **Fournir un dossier client**, si elle est clinicienne ou s'il est clinicien ;
- ▶ **Remplir en ligne** le questionnaire sur le profil de pratique.

SÉLECTION DES MEMBRES

Au cours de l'année 2025-2026, la part de physiothérapeutes et de technologues en physiothérapie faisant l'objet d'une inspection correspondra aux proportions des deux professions au sein de l'Ordre.

Les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie seront sélectionnés pour une inspection en surveillance générale selon les critères suivants⁴ :

- ▶ **Deux ans se sont écoulés** depuis la délivrance de leur permis d'exercice ;
- ▶ **Sélection chronologique et séquentielle**, en fonction de la date de leur dernière inspection ;
- ▶ **Recommandations** du CA, du comité exécutif (CE) ou du CIP.

Les physiothérapeutes et les technologues en physiothérapie qui ne sont pas cliniciennes ou cliniciens et celles et ceux dont la pratique ou le milieu présentent des particularités demeurent visés par le processus d'inspection.

Les inspectrices et les inspecteurs de la DIP procèdent aux inspections professionnelles et présentent ensuite les résultats de leurs observations au CIP, qui juge de la conformité de la pratique des physiothérapeutes et des technologues en physiothérapie⁵. Lorsqu'un dossier de surveillance générale est jugé conforme, le processus d'inspection se termine, avec ou sans recommandations particulières. Dans le cas contraire, le processus se poursuit avec des activités d'évaluation portant sur la compétence.

³ Pour en savoir plus sur la PACC, consulter oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/pacc/

⁴ Ces critères de sélection peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année sur proposition du CIP au CA.

⁵ En vertu des articles 17, 18 ou 19 du Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec : legisquebec.gouv.qc.ca/tr/document/rc/C-26.%20r.%201998.1/#se:17

Les dossiers d'inspection professionnelle permettent de reconnaître les bonnes pratiques ou les pratiques émergentes et de soumettre des observations au CA.

Par ailleurs, chaque année, une partie des physiothérapeutes qui détiennent l'attestation délivrée par l'OPPQ pour prescrire des radiographies font l'objet d'inspections, et ce, depuis l'entrée en vigueur de la modification réglementaire⁶ permettant cette activité en 2020. Un rapport est remis au CA chaque année.

L'INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE

En cas de doute raisonnable, notamment sur la qualité ou le contexte de la pratique d'une ou d'un physiothérapeute ou technologue en physiothérapie ou lorsque la protection du public semble compromise, le CIP peut prendre la décision de mettre en œuvre des mécanismes d'inspection portant sur la compétence.

Ces doutes peuvent survenir à l'occasion de l'EPP, de l'inspection d'une ou d'un autre physiothérapeute ou technologue en physiothérapie, d'une enquête menée par le syndic de l'Ordre ou encore lorsqu'une source externe interpelle le CIP au sujet d'interactions dont elle a été témoin (publications sur les médias sociaux, etc.).

La compétence de la professionnelle ou du professionnel est alors analysée du point de vue de la sécurité et de la qualité des services offerts à la clientèle, en tenant compte, entre autres, des éléments suivants :

- ▶ le **contexte de pratique** de la ou du physiothérapeute ou technologue en physiothérapie ;
- ▶ l'intégration des **connaissances acquises** par la formation continue ;
- ▶ les **choix effectués et les actes posés dans le cadre de ses interventions auprès de sa clientèle**, dans le respect de ses limites personnelles et professionnelles ;
- ▶ le respect de la **réglementation** ;
- ▶ le maintien d'une **connaissance du français appropriée** à l'exercice de la profession⁷.

⁶Pour en savoir plus sur la prescription de radiographies en physiothérapie : oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/reglement-94h/

⁷Article 35.1 et 35.2 de la *Charte de la langue française*. Cette obligation incombe aux ordres professionnels depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* en juin 2022 : oppq.qc.ca/membres/politiques-et-reglements/charte-langue-francaise/

MÉCANISMES D'ÉVALUATION DE LA COMPÉTENCE

Les mécanismes d'inspection suivants peuvent être employés :

- ▶ **entretien téléphonique ou par visioconférence** pour clarification ;
- ▶ **étude de dossiers ou documents supplémentaires**, fournis sur demande ;
- ▶ **rencontre aux bureaux de l'OPPO** ou par visioconférence ;
- ▶ **visite dans le milieu de pratique** pour observer la ou le physiothérapeute ou technologue en physiothérapie lors de ses interventions auprès de sa clientèle.

SI DES LACUNES SONT DÉCELÉES

Dans le cas où des lacunes importantes sont décelées, des obligations peuvent être imposées à la ou au physiothérapeute ou technologue en physiothérapie⁸ afin de la ou le soutenir et de lui permettre d'y remédier, notamment par :

- ▶ **l'imposition d'un plan de remédiation** qui peut inclure des lectures dirigées, la participation à des colloques, des congrès, des conférences ou des symposiums, la réussite de formations ou de cours formels, un accompagnement de perfectionnement ou un stage ;
- ▶ **la limitation temporaire ou permanente** de certains aspects de la pratique de la ou du physiothérapeute ou technologue en physiothérapie jusqu'à ce que les obligations imposées soient remplies ;
- ▶ **tout autre moyen jugé pertinent et nécessaire.**

Pour une version abrégée du PAIP :

Programme annuel d'inspection professionnelle 2025-2026 en un coup d'œil

oppq.qc.ca/document/paip-abrege/

Pour toute autre question sur le processus d'inspection professionnelle :

- Étapes à suivre pour soumettre les documents ;
- Déroulement du processus d'inspection ;
- Renseignements pratiques (choix du dossier du client, liste des documents à soumettre, mise à jour du portfolio).

oppq.qc.ca/membres/inspection/

⁸C'est le CIP qui formule ces recommandations au CA de l'OPPO en vertu de l'article 113 du *Code des professions* : legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/C-26#se:113